

GE_GERICHTE ACPR/370/2025 vom 10. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_370_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/370/2025 du 10 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/370/2025 del 10 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du mis en cause qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant critique le refus du Ministère public de lui allouer une indemnité.

E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Bien que cette disposition ne mentionne pas expressément l'ordonnance de non-entrée en matière, cette dernière peut également donner lieu à indemnité (ATF 139 IV 241 consid. 1).

E. 3.2

L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 3.1.1). Le seul fait qu'un crime ou un délit soit reproché au prévenu n'entraîne pas automatiquement le droit à une indemnité. La jurisprudence admet en particulier que l'assistance d'un avocat ne procède pas nécessairement d'un exercice raisonnable des droits de la défense lorsque l'enquête pénale est close après une première audition par la police (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 2.5.1).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant s'est vu reprocher une infraction contre l'honneur, soit, un délit. On ne voit cependant pas en quoi l'affaire aurait présenté une complexité particulière, telle qu'il

cherche à la faire constater. En effet, bien que l'intéressé soit de langue maternelle _____, il a pu bénéficier de la présence d'un interprète lors de son unique audition à la police. Il a été en mesure de

- 5/7 - P/13762/2023 demander seul, par courriel du 9 novembre 2023, la présence de l'interprète, de sorte que l'intervention d'un avocat n'était pas nécessaire pour rappeler cette demande quelques jours plus tard. Son audition a porté sur des faits clairement circonscrits ne présentant aucune difficulté de compréhension, son rôle se limitant, à ce stade, à répondre aux questions qui lui étaient posées, ce qui ne présupposait aucune connaissance juridique particulière. Il ressort du reste de ses réponses qu'il a parfaitement compris ces questions. S'il est vrai que la procédure a duré près de dix mois, à compter du moment où le recourant a été entendu par la police, et qu'aucun acte de procédure n'a été accompli jusqu'au prononcé de l'ordonnance attaquée, autre que la traduction certifiée conforme de la lettre – objet de la plainte –, demandée par son intermédiaire, cet élément ne suffit pas à retenir une complexité du dossier nécessitant l'intervention d'un avocat. L'on ne voit en outre pas quel impact la procédure a pu avoir sur le recourant, ce dont il ne dit mot au demeurant. Le prétendu "manque à gagner" allégué par le plaignant dans sa plainte n'est aucunement chiffré ni détaillé. Ce dernier n'a formulé aucune prétention à cet égard, de sorte que l'intervention d'un avocat ne se justifiait pas plus sous cet angle. Enfin, le nouveau domicile en France du recourant ne constitue aucunement un motif justifiant l'intervention d'un avocat pour des motifs d'élection de domicile en Suisse, vu l'Accord franco-suisse du 28 octobre 1996 complétant la Convention européenne d'entraide en matière pénale (RS 0.351.934.92) qui prévoit la possibilité d'une notification par voie postale directement sur le territoire français (art. 87 al. 2 2ème phrase CPP). Dans ces circonstances, l'analyse du Ministère public, qui a estimé que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire, n'est pas critiquable. Le recours sera, partant, rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'état, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif de frais en matière pénale).

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 6/7 - P/13762/2023